

MODIFICATIONS FISCALES - BUDGET 2006

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Greg Selinger, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 6 mars 2006.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

- Réduction du taux de prélèvement dans la tranche d'imposition intermédiaire** Le taux de prélèvement dans la tranche d'imposition intermédiaire est réduit et passe de 13,5 % pour l'année d'imposition 2006 à 13,0 % pour l'année d'imposition 2007 et les années d'imposition suivantes.
- Augmentation du crédit d'impôt sur le montant personnel de base** Le crédit d'impôt non remboursable sur le montant personnel de base augmente de 100 dollars et passe à 7 834 dollars pour l'année d'imposition 2007 et les années d'imposition suivantes.
- Modification du crédit d'impôt pour dividendes** Des crédits d'impôt distincts seront introduits pour les dividendes imposables de corporations privées sous contrôle canadien et ceux de sociétés canadiennes dont les actions sont cotées en bourse. Les modifications du crédit manitobain d'impôt pour dividendes seront publiées après confirmation des détails des modifications fédérales.
- Introduction du crédit d'impôt pour l'activité physique des enfants** Le nouveau gouvernement fédéral a proposé un allègement fiscal pour les familles dont les enfants sont inscrits à des activités physiques. Le Manitoba va compléter cette initiative avec un crédit parallèle dès qu'elle entrera en vigueur.
- Introduction du crédit d'impôt pour les frais d'adoption** Si un résident du Manitoba a droit à un crédit d'impôt fédéral pour frais d'adoption en 2006 et dans les années suivantes, le Manitoba lui accordera un crédit d'impôt non-remboursable parallèle pour frais d'adoption. Les dépenses admissibles au crédit fédéral, jusqu'à un maximum de 10 000 dollars par adoption, seront admissibles à un crédit d'impôt manitobain non-remboursable de 10,9 %. Pour en savoir plus, consultez le site Web de l'ARC : <http://www.cra-arc.gc.ca/agency/budget2005/changes-f.html> .
- Modification du crédit d'impôt personnel** Afin de faire correspondre l'admissibilité au crédit manitobain d'impôt personnel au crédit fédéral pour TPS et aux crédits comparables des autres provinces, l'âge d'admissibilité augmente et passe à 19 ans pour l'année d'imposition 2006 et les années suivantes. Les contribuables

pouvaient auparavant réclamer ce crédit d'impôt de leur chef dans l'année où ils atteignaient leurs 18 ans. Dans la mesure où les parents peuvent réclamer ce crédit pour leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 18 ans, cette modification éliminera toute confusion quant aux périodes auxquelles un parent et un enfant peuvent réclamer ce crédit.

Pour de plus amples renseignements sur les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les crédits d'impôt non remboursables, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : (204) 948-2115 (à Winnipeg)
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : (204) 948-2263
Courriel : TAO@gov.mb.ca

TAXE D'AIDE À L'ÉDUCATION

Élimination de la taxe résidentielle d'aide à l'éducation La taxe d'aide à l'éducation est une taxe de nature foncière prélevée à l'échelle de la province. La taxe résidentielle d'aide à l'éducation est éliminée à partir de l'année 2006.

Pour de plus amples renseignements sur la taxe d'aide à l'éducation, veuillez vous adresser à la Direction des finances des écoles d'Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba :

1181, avenue Portage, bureau 511
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3
Téléphone : (204) 945-6910
Télécopieur : (204) 948-2000
Courriel : SFB@gov.mb.ca

TAXES SCOLAIRES ET IMPÔTS FONCIERS

Augmentation du crédit de taxes scolaires pour les propriétaires de terres agricoles Introduit en 2004, le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires de terres agricoles accordait un remboursement de 33 % de la taxe spéciale des divisions scolaires applicable à ces terres. Le montant du crédit a augmenté en 2005 pour atteindre 50 %. En 2006, ce remboursement passe à 60 % du montant de la taxe.

Élargissement des critères d'admissibilité au crédit d'impôt à la lutte contre les odeurs À partir de l'année d'imposition foncière 2006, les propriétaires de terres agricoles ont droit à un nouveau crédit d'impôt foncier à la lutte contre les odeurs qui leur permettra de demander le remboursement de 10 % du prix d'achat investi dans un système admissible de lutte contre les odeurs, à la condition que le système en question puisse être utilisé sur leurs terres pendant plusieurs années. Cette mesure permettra à tous les propriétaires de terres agricoles d'être admissibles à recevoir du soutien pour leurs investissements dans la lutte contre les odeurs. Un contribuable pourra déposer une demande de remboursement soit au titre du crédit d'impôt foncier à la lutte contre les odeurs, soit au titre du crédit d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour la lutte contre les

odeurs, mais il ne sera pas admissible aux deux.

Crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains – Nouvelle série d'inscriptions

Le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains encourage la gestion écologique des biens agricoles qui longent la rive d'un cours d'eau ou d'un lac. Il y aura une cinquième série d'inscriptions au programme de crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains pour les exploitants agricoles qui souhaitent y participer, la date limite d'inscription étant le 31 mars 2007. De plus, le programme sera amélioré afin de reconnaître davantage les coûts défrayés pour répondre aux conditions de gestion des zones riveraines, tels que l'établissement de systèmes d'abreuvement extérieurs pour le bétail.

Pour de plus amples renseignements sur les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les crédits d'impôt non remboursables, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : (204) 948-2115 (à Winnipeg)
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : (204) 948-2263
Courriel : TAO@gov.mb.ca

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

Réduction du taux d'imposition des petites entreprises

Le taux d'imposition des petites entreprises est réduit et passe de 4,5 % pour l'année d'imposition 2006 à 3,0 % à partir du 1^{er} janvier 2007. Cette modification remplace la réduction précédemment annoncée de ce taux à 4,0 % pour l'année d'imposition 2007.

Prolongation et amélioration du crédit d'impôt à l'investissement manufacturier

Le crédit d'impôt à l'investissement manufacturier est de nouveau prolongé pour une durée de trois ans allant jusqu'au 30 juin 2009.

La partie remboursable du crédit d'impôt augmente et passe de 20 % à 35 % du crédit acquis.

Élargissement des critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

Pour les stages offerts aux étudiants participant à un programme d'enseignement coopératif commençant le 7 mars 2006 ou après, une mesure incitative parallèle est offerte aux employeurs non incorporés et aux autres organismes exemptés d'impôt sur les bénéfices, y compris les corporations de la Couronne, les organismes sans but lucratif et les employeurs du secteur bénévole.

Introduction d'une mesure incitative pour encourager l'embauche de diplômés d'un programme d'enseignement coopératif

Une nouvelle mesure incitative pour encourager l'embauche de diplômés d'un programme d'enseignement coopératif est introduite. Cette mesure d'encouragement sera accordée aux employeurs (y compris les employeurs non incorporés et les organismes exonérés d'impôt) pour recruter et employer, dans des postes à temps plein situés au Manitoba, des étudiants qui recevront leur diplôme après le 6 mars 2006 d'un programme postsecondaire d'enseignement coopératif reconnu, dans un champ d'étude lié aux postes. Le total des allocations s'élèvera à 5 % des salaires et traitements versés au diplômé pendant chacune des deux premières années d'emploi, jusqu'à un maximum de

2 500 dollars par an, lorsque l'emploi commence dans les 18 mois qui suivent la remise du diplôme.

Pour de plus amples renseignements sur les modifications fiscales se rapportant à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés, au crédit d'impôt à l'investissement manufacturier, au crédit d'impôt pour l'éducation coopérative et à la mesure incitative pour encourager l'embauche de diplômés d'un programme d'enseignement coopératif, veuillez vous adresser à la Division de la recherche et des relations fédérales-provinciales de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 910
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : (204) 945-3757
Télécopieur : (204) 945-5051
Courriel : fedprov@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/fedprov

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Augmentation de l'abattement de capital

Pour l'année d'imposition commençant après le 1^{er} janvier 2007, l'abattement de capital augmente et passe de 5 millions de dollars à 10 millions de dollars. Les corporations associées doivent partager un seul abattement de capital.

Le taux d'imposition sur le capital sera de 0,3 % pour les corporations ayant un capital versé imposable entre 10 millions de dollars et 20 millions de dollars, et de 0,5 % pour celles ayant un capital versé imposable de plus de 20 millions de dollars.

Le taux d'imposition demeure de 3,0 % pour les banques et les sociétés de fiducie et de prêt.

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Élargissement des critères d'exemption pour les fournitures de soins pour diabétiques

À partir du 1^{er} avril 2006, l'exemption de taxe de vente applicable aux fournitures de soins pour diabétiques s'applique également aux lancettes, aux lancettes automatiques et aux appareils de mesure de la glycémie (y compris les glucomètres). Les personnes diabétiques peuvent acheter ces fournitures de soins sans payer de taxe lorsque ces fournitures sont pour leur usage personnel et ne sont pas sur ordonnance.

Exemption pour le matériel d'exploration et de développement des ressources pétrolières

À partir du 1^{er} avril 2006, l'équipement de prospection géophysique, les appareils de forage et le matériel d'exploitation des puits utilisés pour l'exploration et le développement des ressources pétrolières seront exemptés de la taxe de vente. Cette exemption s'applique au matériel acheté pour être utilisé au Manitoba et au matériel temporairement importé au Manitoba.

L'équipement de prospection ou de prospection géophysique comprend les magnétomètres, les gravimètres et les appareils de prospection sismique. Le matériel d'exploitation des puits de pétrole comprend le

matériel de perforation et de stimulation qui est utilisé pour la production de pétrole.

Exemption au point de vente pour les maisons mobiles et les maisons préfabriquées

À partir du 1^{er} avril 2006, le remboursement de la taxe de vente offert sur l'achat d'une maison mobile, modulaire ou préfabriquée à usage résidentiel sera offert en tant qu'exemption au point de vente. Cette mesure élimine le besoin pour l'acheteur de payer la taxe de vente de 7 % sur l'achat d'une telle maison et de soumettre par la suite une demande de remboursement partiel.

Les vendeurs appliqueront une taxe de vente au point de vente au taux de 4 % du prix de vente de base de ces maisons.

MESURE INCITATIVE POUR L'UTILISATION DU BIODIÉSEL

Exemption de taxe pour les biocarburants

À partir du 7 mars 2006 et pour une période de cinq ans allant jusqu'au 31 mars 2011, les biocarburants produits au Manitoba sont exemptés de la taxe de vente et de la taxe sur le carburant.

Cette exemption s'applique seulement aux biocarburants correspondant à la norme D-6751 de la American Association for Testing and Materials.

Pour les mélanges au biodiésel (c'est-à-dire, contenant moins de 100 % de biocarburants), la taxe sur le carburant ne s'applique qu'à la portion diésel du mélange. Par exemple, sur un achat de 100 litres de carburant de type B20 (20 % de biocarburant et 80 % de diésel), la taxe sur le carburant ne s'applique qu'aux 80 litres de diésel compris dans le mélange. Les 20 litres de biocarburant sont exemptés de cette taxe.

TAXES SUR L'ESSENCE ET SUR LE CARBURANT

Élargissement des critères d'admissibilité aux exemptions de taxes pour les opérations forestières commerciales

À partir du 7 mars 2006, les exemptions de taxes sur l'essence et sur le carburant applicables aux opérations forestières commerciales s'appliquent également à l'usage non routier du carburant. Les activités additionnelles maintenant admissibles à l'usage de carburant coloré exempté comprennent toutes les opérations de bûcheronnage et de transformation, le transport non routier des produits de foresterie, et la construction et l'entretien des chemins d'exploitation.

TAXE SUR LE TABAC

Possession limitée de produits du tabac

À l'instar des autres provinces, à partir du 7 mars 2006, la possession de produits du tabac sans permis ou licence valide de détaillant est limitée à 5 cartouches de cigarettes ou 1 000 grammes de tabac.

Pour de plus amples renseignements sur les modifications fiscales se rapportant à l'impôt sur les capital des corporation, à la taxe sur les ventes au détail, à la taxe sur le carburant, à la taxe sur l'essence et à la taxe sur le tabac, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de Finances Manitoba – Division des taxes :

Bureau de Winnipeg

401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau de la Région de l'Ouest

340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726 6763

Veillez vous reporter aux lois et règlements concernés pour en connaître le libellé exact. Vous pouvez consulter ces lois et règlements en visitant le site Web de la Section des publications officielles : www.gov.mb.ca/chc/statpub.